

Berne, novembre 2003

**Ordonnance sur la formation  
professionnelle (OFPr)**

**Résultats de la  
procédure de consultation**

## Table des matières

1.	Situation initiale	3
2.	Evaluation générale du projet mis en consultation	3
2.1	Les principaux problèmes: financement et entrée en vigueur	4
2.2	L'ouverture: opportunité ou risque?	4
2.3	Densité normative	4
2.4	Une tâche commune	5
2.5	Intérêts individuels et de groupes	6
3.	Avis exprimés sur les différents articles	6
4.	Cantons, partis et organisations ayant exprimés un avis	29

## 1. Situation initiale

En avril 2003, le Conseil fédéral a mis en consultation le projet d'ordonnance relative à la nouvelle loi sur la formation professionnelle (OFPr). Le délai imparti pour les prises de position était le 18 août 2003. En tout, plus de 200 avis ont été exprimés<sup>1</sup>, qui concernaient avant tout les questions suivantes:

- ? la répartition des tâches entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail;
- ? le passage au nouveau système de financement axé sur les résultats et, question connexe, celle de la date d'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance;
- ? les prescriptions minimales concernant les qualifications des responsables de la formation professionnelle.

Par rapport à la situation actuelle, la nouvelle loi sur la formation professionnelle introduit tout d'abord une systématique axée non plus sur le déroulement chronologique des cursus mais sur leur contenu. Ensuite, il s'agissait d'adapter un certain nombre de dispositions en fonction du champ d'application plus large de la nouvelle loi (outre les domaines de l'industrie et des arts et métiers, elle régleme désormais ceux de l'agriculture et de la sylviculture, ainsi que de la santé, du social et des arts (SSA), qui étaient jusqu'ici du ressort des cantons).

Les nouveautés qui en ont résulté, tant sur le plan linguistique que sur celui du contenu, ont débouché sur une multitude de propositions. Celles-ci et les solutions qui en découlent se trouvent résumées au chapitre 3.

Les Chambres fédérales avaient approuvé la nouvelle loi sur la formation professionnelle le 13 décembre 2002, durant leur session d'hiver, dans le cadre d'une procédure accélérée, de façon à permettre son entrée en vigueur durant l'année 2004. Le référendum n'a pas été demandé.

## 2. Evaluation générale du projet mis en consultation

(186 avis exprimés)

La grande majorité des avis exprimés était favorable à l'ordonnance. Comme pour la nouvelle loi sur la formation professionnelle, ont été relevées avant tout les innovations introduites par l'ordonnance et la grande ouverture dont elle fait preuve, ouverture qui laisse la place aux développements et à des solutions flexibles. Seules 3 voix sur 232 s'élèvent contre l'ordonnance dans son ensemble et réclament un délai supplémentaire pour son élaboration.

---

<sup>1</sup> Les avis exprimés ont été consignés sur support informatique, leur volume totalisant 600 pages. Ils seront publiés uniquement sous leur présente forme abrégée, la base de données complète étant disponible sous forme électronique. Contacter [patricia.pfister@bbt.admin.ch](mailto:patricia.pfister@bbt.admin.ch).

## 2.1 Les principaux problèmes: financement et entrée en vigueur

La principale pierre d'achoppement durant la consultation a été la date d'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance. Les cantons en particulier ont fait preuve de la plus grande réserve par rapport à une entrée en vigueur en 2004: le changement de mode de financement constituait pour eux une trop grande inconnue.

Des entretiens engagés dès le début de la procédure ont permis de conclure qu'il serait préférable de continuer dans un premier temps avec l'actuel système de financement, bien ancré dans les domaines de l'industrie et des arts et métiers, de façon à laisser le temps aux cantons de régler leurs procédures intercantionales et internes. La solution envisagée est décrite dans les commentaires aux articles 79 à 81 (voir p. 27 et 28).

Après qu'une solution se fut esquissée à cet égard, les cantons se sont montrés favorables à une entrée en vigueur en 2004, ou du moins ont-ils renoncé à la combattre. Les milieux les plus favorables à une entrée en vigueur aussi rapide que possible sont ceux de la santé et du social, nouvellement soumis à la loi sur la formation professionnelle. Mais les organisations du monde du travail qui étaient déjà soumises à la loi sur la formation professionnelle sont elles aussi soucieuses de donner une base juridique sûre aux réformes qu'elles ont introduites.

## 2.2 L'ouverture: opportunité ou risque?

Si nombre d'organes consultés se félicitent de l'ouverture dont fait preuve l'ordonnance, ils regrettent en même temps que certaines dispositions ne soient pas abordées de façon suffisamment concrète, comme celles concernant le financement, l'intégration des domaines SSA, le développement de la qualité, la formation de deux ans avec attestation. Alors que certains se réjouissent de l'importante marge de manœuvre ménagée par l'ordonnance eu égard aux développements futurs, d'autres y voient un danger.

Le style de l'ordonnance ne fait pas lui non plus l'unanimité: compliqué et illisible disent les uns, clair et accessible même aux non-juristes disent les autres. Vu le changement de vocabulaire, des informations complémentaires et des définitions de termes seront nécessaires. Entre temps, l'OFFT a mis à disposition sur son site Internet<sup>2</sup> un glossaire ainsi qu'une foire aux questions.

## 2.3 Densité normative

Les avis sont très partagés concernant la mise en application des prescriptions telle qu'elle est prévue dans les articles de l'ordonnance. Si certains domaines paraissent réglementés de façon trop superficielle, pour d'autres en revanche on serait entré trop dans les détails. Les propositions faites à ce sujet sont de nature très hétérogène, répondent à des intérêts particuliers ou se contredisent mutuellement.

- Dans les nouveaux domaines en particulier, les points suivants souffrent d'un manque de précision en matière d'application: développement de la qualité, reconnaissance des acquis obtenus de manière non formalisée, stages, formation initiale de deux ans sanctionnée par l'attestation, avec l'encadrement spécialisé que cela implique.

Autant de domaines où l'on n'a pas encore accumulé assez d'expériences et où l'ordonnance fait preuve de retenue, se contentant de définir des gardes-fous pour la

---

<sup>2</sup> [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch)

protection des apprenants. Aux règlements de détail, potentiellement limitatifs, on a préféré dans la mesure du possible des solutions souples, ménageant une certaine marge de manœuvre.

- Parmi les domaines trop réglementés, citons les exigences minimales posées aux responsables de la formation professionnelle. Les détails sont réglés au chapitre 6 de l'OFPr (voir les commentaires ci-dessous p. 17 ss.).

Il n'a tout d'abord pas été compris que le Conseil fédéral était légalement tenu d'émettre des prescriptions dans ce domaine. La discussion qui s'en est suivie entre l'OFFT et les milieux concernés a mis toutes les parties d'accord sur un point: toute autre forme de réglementation ne pourrait qu'aboutir à une trop forte densité normative.

- Les avis exprimés font état de nombreuses réglementations, là où en fait, le texte ne reprend que les éléments prévalant déjà dans les domaines de l'industrie et des arts et métiers. Ces milieux auraient très mal accueilli la suppression des dispositions actuelles, dispositions qui ont fait leurs preuves et qui sont aujourd'hui incontestées.

## 2.4 Une tâche commune

Dans l'ensemble, on en revient toujours à la nécessité d'intensifier la collaboration entre la Confédération, les cantons et les organisations du monde du travail. Ce principe, inscrit à l'article 1<sup>er</sup> de la nouvelle loi sur la formation professionnelle vaut aussi, cela va de soi, pour l'ordonnance.

Dans la loi comme dans l'ordonnance, on a de ce fait renoncé à répéter les aspects portant sur la collaboration entre les partenaires de la formation professionnelle. Outre le fait qu'elles nuiraient à la lisibilité du texte, des répétitions trop fréquentes ne feraient qu'en affaiblir l'impact, amenant le lecteur à se sentir "exempté" à chaque fois que le principe n'est pas énoncé en toutes lettres, qu'il s'agisse d'un simple oubli ou que le législateur ait estimé que cela allait de soi.

Le projet d'ordonnance sur la formation professionnelle a suscité les réserves attendues lors de ce genre de procédure: les cantons disent avoir l'impression de porter le gros de la charge financière, alors même que les décisions sont prises par la Confédération et les associations professionnelles. De leur côté, les organisations du monde du travail reprochent aux cantons de disposer de trop de pouvoir décisionnel.

Il convient ici de rappeler le règlement des compétences prévu par la loi: à la Confédération la réglementation et le développement de la formation professionnelle au niveau national; aux cantons la mise en œuvre de cette politique au niveau régional (surveillance, écoles, places de formation); aux organisations du monde du travail la tâche d'élaborer les contenus et de veiller à leur adéquation avec le marché du travail (définition des qualifications pouvant être acquises en cours d'apprentissage et correspondant à la demande du marché de l'emploi).

Le "plan directeur" pour l'élaboration duquel les partenaires se rencontrent régulièrement depuis l'été 2003, constitue un instrument de toute première importance. Il a pour but d'échelonner les étapes de la réforme des ordonnances sur la formation (les actuels règlements professionnels) de façon à ne pas dépasser les capacités financières et en personnel existantes. C'est pourquoi l'ordonnance prévoit explicitement un droit de regard particulier des cantons lors de la mise en œuvre des nouvelles ordonnances sur la formation (cf. art. 10 ci-après).

## **2.5 Intérêts individuels et de groupes**

Les différents milieux concernés exigent l'intégration des problématiques les plus diverses dans les articles de l'ordonnance. Citons notamment le développement durable, l'égalité des chances, l'intégration, les droits de participation, la sécurité au travail et la protection de la santé, la discrimination, la promotion de la mobilité, le travail extra-scolaire des jeunes, les cours professionnels intercantonaux, l'encouragement aux prestataires de droit privé, le droit de siéger au sein de la Commission fédérale de la formation professionnelle.

L'exposé des avis exprimés quant aux différents articles, au chapitre 3, ne revient pas sur chacune de ces problématiques, se contentant d'aborder les demandes dans les contextes où elles ont un fondement juridique et où elles peuvent et doivent être explicitement mentionnées. La législation sur la formation professionnelle ne saurait en effet servir à faire accepter des postulats qui n'ont recueilli aucune adhésion dans le cadre de la procédure réglementaire ad hoc, ni à faire porter les coûts afférents par la formation professionnelle.

Un dernier point reste à aborder: celui de la formation des adultes. La loi et l'ordonnance s'y intéressent dans la mesure où elles se doivent d'exploiter toutes les possibilités de reconnaissance des savoirs informels et des qualifications acquises en dehors du cadre professionnel. D'ailleurs, les réglementations se fondent toujours sur les qualifications. L'accès au secondaire II ou au tertiaire n'est pas tant une question d'âge que de capital de formation dont une personne peut se prévaloir. C'est pourquoi les dispositions relatives au secondaire II prévoient pour les personnes en formation un encadrement plus conséquent qu'au degré tertiaire.

## **3. Avis exprimés sur les différents articles**

### **Chapitre 1: Dispositions générales**

#### **Art. 1 Collaboration**

(85 avis exprimés)

Dans leurs communiqués, les cantons font valoir le fait que ce sont eux qui mettent en œuvre la politique de la formation professionnelle et qui en supportent le gros de la charge financière. Ils demandent que les décisions concernant l'entrée en vigueur de nouvelles ordonnances sur la formation ou d'autres arrêtés soient prises en accord avec eux. La collaboration prévue dans le projet d'ordonnance ne leur suffit pas.

Les organisations du monde du travail soulignent pour leur part la nécessité du partage du pouvoir décisionnel. A leurs yeux, il est hors de question que les cantons aient un droit de veto. D'autre part, il convient d'éviter de leur imposer 26 partenaires contractuels différents.

Côté romand, les cantons et les organisations du monde du travail souhaitent que des organisations régionales puissent collaborer au côté des organisations nationales. Ils argumentent cette demande par le fait que, pour certaines professions, les organisations nationales ne coordonnent pas toujours la formation au plan national mais agissent seulement à un niveau régional. De leur côté, les organisations nationales craignent qu'une trop forte régionalisation soit néfaste à la reconnaissance internationale des diplômes et réduise les possibilités pour les jeunes diplômés de trouver un emploi.

Des écoles demandent à être comptées au nombre des partenaires. Elles s'inscrivent cependant dans le champ de compétence des cantons.

Les demandes des cantons et des organisations du monde du travail ont été prises en compte sous la forme d'une adjonction dans l'article en question ainsi que dans celui qui porte sur la promulgation des ordonnances sur la formation, adjonction qui va dans le sens du plan directeur ("Masterplan"), cf. p. 5 ci-dessus.

## **Art. 2 Recherche sur la formation professionnelle**

(40 avis exprimés)

Les acteurs se félicitent tous de la promotion de la recherche sur la formation professionnelle. Ils souhaitent une reconnaissance scientifique au plan international tout en soulignant l'importance du rapport avec la pratique. La promotion de projets axés sur la pratique et les évaluations sont cependant clairement différenciées de la recherche à proprement parler et financés différemment (comp. art. 54 et 55, LFPr 2002).

## **Art. 3 Développement de la qualité**

(119 avis exprimés)

Pour les cantons, il est important que les prestataires puissent choisir entre différentes méthodes de développement de la qualité. Ils estiment néanmoins que ce n'est pas à la Confédération de se charger d'en dresser la liste. Ils exigent de l'office que des normes minimales pour la mise en place des systèmes de développement de la qualité soient fixées. D'autre part, il convient de respecter la souveraineté des cantons vis-à-vis de leurs institutions. Il n'est pas possible que les institutions cantonales puissent choisir leur méthode de qualité contre le gré de leur canton.

Les organisations du monde du travail, pour leur part, sont satisfaites de la procédure choisie dans le projet d'ordonnance. Elle constitue, selon eux, une bonne garantie pour un développement global de la qualité, sur l'ensemble du territoire suisse.

Plus que les autres, les acteurs du secteur de la santé demandent que l'office contrôle régulièrement le respect des normes de qualité et développe à cette fin des processus transparents.

La nouvelle version tient compte de l'avis des cantons et des organisations du monde du travail sans accroître la densité normative: l'expérience est encore insuffisante pour pouvoir fixer une réglementation applicable et acceptable pour tous.

## **Art. 4 Prise en compte et reconnaissance des acquis**

(95 avis exprimés)

La prise en compte et la reconnaissance des acquis sont des sujets qui font l'unanimité et sont considérés comme particulièrement importants pour renforcer la perméabilité du système de formation. Néanmoins, il est essentiel de mettre en place un centre de compétences national afin d'assurer une bonne coordination et une exécution uniforme. A défaut, des inégalités régionales de traitement risquent de se développer.

D'autre part, de nombreux acteurs précisent qu'il est important de ne pas perdre de vue l'aspect financier, comme pour toutes les procédures de qualification. Certains demandent également de renoncer à toute réglementation tant que l'expérience manque dans le domaine concerné. Les modifications sont ici d'ordre rédactionnel.

## **Art. 5 Prestataires privés**

(59 avis exprimés)

Selon certains, la disposition sur les prestataires privés ne fait pas suffisamment référence à la loi.

Le seul ajout que l'on pourrait faire ici serait cependant de préciser le sens des termes "distorsion de la concurrence injustifiée" pour la formation initiale. Le reste est déjà défini dans la loi.

## **Chapitre 2: Formation professionnelle initiale**

### **Alinéa 1: Dispositions générales**

#### **Art. 6 Préparation à la formation professionnelle initiale** (*nouvel art. 7*)

(53 avis exprimés)

Parmi les offres de préparation à la formation professionnelle initiale (Art. 12 LFPr 2002), quelles sont celles qui font partie des mesures prévues par la loi? Cette question conduit à des considérations qui dépassent largement le cadre de la préparation à la formation professionnelle initiale et concernent davantage le problème de l'intégration et du rattrapage des connaissances scolaires.

Lors des négociations parlementaires sur la nouvelle loi sur la formation professionnelle, il a été clairement établi que la formation professionnelle et la Confédération ne sont concernées qu'à titre subsidiaire. Si la formation professionnelle est un outil adéquat face à ce type de problèmes, il ne faut pas en conclure que c'est l'unique solution. Il persistera toujours des problèmes concrets de délimitation qui ne pourront pas être résolus par l'ordonnance.

L'idée que les cantons doivent proposer ces offres gratuitement, tout comme la proposition que les personnes concernées participent aux frais, ont déjà été discutées au niveau parlementaire mais aucune décision n'a été prise. Une solution confédérale, contraignante pour les cantons, ne peut pas être adoptée par voie d'ordonnance.

#### **Art. 7 Contrat d'apprentissage** (*nouvel art. 8*)

(80 avis exprimés)

Le Conseil fédéral avait proposé que le contrat d'apprentissage soit "conclu en règle générale pour toute la durée de l'apprentissage". Après passage devant les députés, le texte est devenu: "le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation", pour éviter, comme cela a également été reconnu dans l'ordonnance, de reporter sur la personne en formation la charge de veiller à un déroulement conforme de la formation.

Le texte de l'ordonnance répond à ce souhait. Néanmoins, et ce principalement en raison des conditions en Suisse romande, il a été complété pour que les cantons puissent prévoir des exceptions s'ils assument eux-mêmes la responsabilité d'une formation initiale complète.

Lorsque la formation s'effectue en plusieurs parties (logiquement plus courtes), on a introduit une période d'essai fractionnée afin de protéger la personne en formation. Si dans ces cas la période d'essai n'est pas raccourcie, la personne en formation risque, en cas de conflit, de perdre un temps précieux, ce qui prolongerait inutilement la durée de l'apprentissage.

Les organes consultés se sont montrés favorables au concept des formulaires de contrat d'apprentissage standardisés. Ils ont également fait différents commentaires sur l'audition des parties contractantes en cas d'éventuels accords sur la modification de la durée de l'apprentissage. La formule choisie n'exclut pas la possibilité de contrats d'apprentissage pour

des offres de formation en école. Par ailleurs, les contrats d'apprentissage ne sont pas liés à l'âge.

## **Section 2: Structure**

### **Art. 8 Ordonnances sur la formation** (*nouvel art. 12*)

(121 avis exprimés)

La nouvelle ordonnance sur la formation professionnelle est conçue de manière à ce que les particularités des formations soient réglées en fonction des exigences de chaque profession à l'échelle nationale. Les aspects spécifiques de la formation professionnelle initiale ayant trait à la profession sont régis par les ordonnances sur la formation. Il n'est donc pas possible de tenir compte ici de demandes concernant le degré tertiaire ou visant à régler des questions individuelles de la même manière pour tous.

Il faut en outre partir du principe que les partenaires impliqués dans les différentes ordonnances sur la formation adoptent des solutions avantageuses du point de vue financier sans que cela doive leur être officiellement précisé.

L'actuel article 41 (examen de fin d'apprentissage pour adultes) alimente assez souvent les discussions. Il ne s'agit pourtant là que d'une possibilité de standardiser une procédure de qualification particulière. La nouvelle loi renonce à fixer une seule et unique possibilité et renvoie à d'autres formes individuelles de standardisation figurant dans les différentes ordonnances sur la formation (cf. art. 19, al. 2, let. e de la LFPr de 2002).

Concernant la question de la deuxième langue, le Parlement a laissé le choix entre une langue nationale et une langue revêtant une plus grande importance pour l'exercice de la profession.

La méthode d'enseignement linguistique dépend de l'organisation interne de la région ou de l'école; il est peu probable qu'elle puisse être régie par une ordonnance applicable sur l'ensemble du territoire.

Nombreux sont ceux qui estiment que la décision d'enseigner une deuxième langue ne doit pas être subordonnée à la capacité d'apprentissage des personnes en formation. Elle est fonction des exigences du champ professionnel. La nouvelle version propose donc de prendre comme critère les exigences professionnelles et non la capacité d'apprentissage d'un groupe pour rendre obligatoire l'enseignement d'une deuxième langue.

La mention du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco) est nécessaire parce que les ordonnances sur la formation ne sont désormais plus signées par le département mais par l'office.

### **Art. 9 Promotions** (*nouvellement intégré à l'art. 12*)

(58 avis exprimés)

Comme pour tous les autres éléments contenus dans les ordonnances sur la formation, les promotions sont réglées en fonction des besoins de la profession. Il est donc possible de prévoir des promotions, mais ce n'est pas obligatoire.

Il ressort des avis exprimés que la formulation adoptée dans le projet mis en consultation ne traite pas la formation scolaire et la formation en entreprise sur un pied d'égalité. Le texte a donc été adapté sur la forme.

**Art. 10 Demande de promulgation d'une ordonnance sur la formation** (*nouvel art. 13*)

(78 avis exprimés)

Les ordonnances sur la formation sont en principe élaborées en collaboration avec les partenaires impliqués et sont valables sur l'ensemble du territoire. La collaboration renforcée par la nouvelle loi est déjà devenue une réalité avec l'élaboration du "plan directeur" (cf. p. 5 ci-dessus). Ce plan sert notamment à coordonner la mise en place de nouveautés en fonction des coûts et des ressources qu'elles vont occasionner. Il en a été tenu compte dans la présente ordonnance, qui précise que l'entrée en vigueur d'une ordonnance sur la formation est négociée entre les partenaires.

La définition des organisations du monde du travail, trop imprécise dans la loi, en rapport avec la promulgation d'ordonnances sur la formation, a été affinée dans la nouvelle version de l'ordonnance en combinant l'article 1 (généralités) et le présent article 10. L'objectif est d'être plus proche de la réalité du monde du travail (contenu et emplois) tout en garantissant une homogénéité sur l'ensemble du territoire. Des initiatives régionales, le cas échéant proposées par les cantons ou soutenues par eux, doivent toutefois être possibles. Les éventuels accords entre les partenaires sociaux sont par ailleurs mentionnés, suite aux suggestions faites lors de la procédure de consultation, sans que la priorité absolue leur soit toutefois accordée.

**Art. 11 Exigences particulières posées à la formation initiale de deux ans** (*nouvel art. 10*)

(93 avis exprimés)

On manque encore d'expérience en matière d'organisation de la formation initiale de deux ans et de l'éventuel encadrement spécialisé y afférent. Il faudra examiner les résultats obtenus avec différentes offres concrètes avant de décider si d'autres réglementations générales sont souhaitées et possibles.

Le législateur a renoncé à définir des conditions d'entrée particulières ainsi que la possibilité de prolonger la formation sans permettre également que sa durée soit raccourcie.

Autre élément important: l'intégration des formations initiales de deux ans dans le concept global d'un champ professionnel. L'al. 2 a été corrigé en ce sens car personne ne peut assumer la responsabilité du passage d'un individu à une formation professionnelle supérieure.

**Art. 12 Culture générale** (*nouvel art. 19*)

(31 avis exprimés)

L'al. 1 a été remanié de façon à faire apparaître clairement que l'enseignement de la culture générale pour les formations initiales de deux ans doit être différent de celui qui est destiné aux formations initiales de trois ou quatre ans. D'autres souhaits exprimés lors de la procédure de consultation doivent être pris en compte lors de la promulgation des plans d'études cadre.

Le législateur et les organes consultés s'accordent à dire que l'enseignement de la culture générale doit être renforcé. Cet objectif ne peut toutefois pas être atteint avec un nombre minimal d'heures d'enseignement fixé à l'échelle du pays, d'autant plus que dans certaines branches, la répartition entre enseignement général et enseignement spécifique à la profession peut vite devenir arbitraire (p. ex. enseignement des mathématiques et des langues dans le domaine commercial).

### **Section 3: Prestataires**

#### **Art. 13 Entreprise formatrice** (*nouvel art. 9*)

(18 avis exprimés)

Certains proposent de donner aux entreprises la possibilité de choisir pour leurs personnes en formation une école professionnelle même si celle-ci est située en dehors de leur zone d'implantation. Cette proposition est rejetée, l'organisation scolaire incombant aux cantons, en collaboration avec les entreprises locales.

#### **Art. 14 Réseau d'entreprises formatrices**

(20 avis exprimés)

La nouvelle version adopte la suggestion de ne pas répartir la responsabilité de la formation entre plusieurs entreprises, mais de la confier à l'entreprise principale ou à l'organisation principale.

#### **Art. 15 Formation à la pratique dispensée par les écoles professionnelles ou d'autres institutions** (*nouvel art. 16*)

(32 avis exprimés)

Certains considèrent que la possibilité déjà inscrite dans la loi de proposer des formations en école, met en danger le système dual. Le rapport au monde du travail revêt dans ce contexte une importance capitale. Par ailleurs, la durée de la formation en école devrait être identique à celle de la formation en entreprise.

#### **Art. 16 Stages** (*nouvel art. 15*)

(76 avis exprimés)

Sur ce point, les avis divergent: la réglementation proposée est plébiscitée dans les domaines où les stages sont monnaie courante, comme le secteur de la santé. En revanche, là où ils ne sont guère répandus, notamment dans les domaines et les régions orientés vers l'industrie et les arts et métiers, certains craignent qu'elle ne fragilise le système de formation en entreprise.

Les milieux économiques notamment sont d'avis que les exigences relatives aux places de stage doivent être définies dans les ordonnances sur la formation. Aucune base légale ne s'y oppose mais ce n'est pas non plus obligatoire. Les organes consultés ne se sont pas prononcés sur le type d'organisation optimal ni sur les exigences les mieux appropriées, autant de critères qui n'ont pas été définis dans le présent article pour tenir compte d'autres possibilités de développement.

Nombreux sont ceux qui estiment que la disposition relative à l'obligation de fournir une preuve au sujet du nombre de places de stage est formulée de manière trop restrictive dans le projet mis en consultation. Il serait notamment impossible de s'y plier au début du cursus scolaire si le stage a lieu à l'issue d'une formation de plusieurs années. La nouvelle version prévoit donc une solution plus souple.

**Art. 17 Ecole professionnelle**

(61 avis exprimés)

Les organes consultés accueillent favorablement la disposition selon laquelle l'école professionnelle suit les progrès des personnes en formation. Ils estiment toutefois que ce contrôle ne devrait pas se limiter aux seuls résultats scolaires, mais porter également sur les problèmes d'ordre disciplinaire.

Par ailleurs, ils désapprouvent le fait que la personne chargée à l'école du suivi des personnes en formation puisse prendre des mesures relatives à la pratique professionnelle. En outre, aucune décision ne sera prise sans que les personnes concernées ne soient consultées. La nouvelle version tient compte de cet avis.

**Art. 18 Enseignement scolaire obligatoire**

(76 avis exprimés)

Les organes consultés sont en général d'accord avec la formulation choisie qui fixe un nombre maximal de périodes d'enseignement par jour. Si dans la formation professionnelle traditionnelle, on aimerait même dépasser les neuf périodes par jour, les milieux pédagogiques et les professionnels de la santé se prononcent en faveur d'une réduction de ce nombre. Certains participants à la consultation ont en outre demandé que la durée des périodes soit indiquée. La nouvelle version conserve ce nombre maximal de neuf périodes, mais ne définit pas leur durée au niveau fédéral, cette dernière variant d'une région à l'autre. Il a également été précisé que les cours facultatifs et les cours d'appui sont compris dans le nombre maximal de périodes par jour. Le sport est réglementé dans une autre base légale.

**Art. 19 Cours facultatifs et cours d'appui** (*nouvel art. 20*)

(54 avis exprimés)

Seules des précisions rédactionnelles ont été apportées à cet article.

**Art. 20 Cours interentreprises et autres lieux de formation comparables** (*nouvel art. 21*)

(55 avis exprimés)

Alors que les milieux économiques redoutent une trop grande emprise des cantons sur les cours interentreprises, les cantons craignent à l'inverse que les organisations du monde du travail se chargent de moins en moins de l'organisation de ces cours. Afin de réunir ces deux points de vue, il a été proposé que les cantons encouragent la création de groupements appropriés plutôt que de les créer eux-mêmes.

Concernant la question de la prise en charge des frais, elle ne peut pas être réglée au plan fédéral si l'on maintient la situation actuelle. En effet, les conditions diffèrent fortement d'un canton à l'autre et les subventions cantonales peuvent même aller jusqu'à un paiement intégral des frais.

Les cours intercantonaux ne font pas exception à la règle: eux non plus ne seront désormais plus subventionnés par la Confédération, mais par les cantons. Comme c'est déjà le cas pour toutes les mesures intercantionales, les subventions cantonales seront là aussi décomptées via le canton d'implantation.

L'expression "autre lieu de formation comparable" n'est pas définie car elle englobe les lieux de formation ne pouvant pas être définis plus précisément.

## **Section 4: Surveillance**

### **Art. 21** (*nouvel art. 11*)

(48 avis exprimés)

Le sujet de la surveillance des offres de stages a été abordé. Il est donc expressément mentionné qu'en vertu de la loi, la surveillance des cantons englobe l'ensemble de la formation professionnelle initiale.

La phrase "l'autorité cantonale modifie le contrat d'apprentissage ou l'annule" ne figure plus dans la nouvelle version. L'idée est désormais exprimée comme suit: "l'autorité cantonale modifie le contrat d'apprentissage ou soutient la personne en formation dans la recherche d'une autre formation professionnelle initiale ou d'un autre lieu de formation".

Certains des participants à la consultation ont également demandé des indications quant à la manière dont la surveillance doit être exercée, p. ex. en définissant le nombre de personnes en formation par inspecteur et la fréquence des contrôles dans les entreprises formatrices. En dehors de considérations réglementaires, ces précisions ne vont toutefois pas dans le sens d'une loi-cadre, qui entend renforcer l'autonomie des responsables.

## **Section 5: Maturité professionnelle fédérale**

### **Art. 22**

(15 avis exprimés)

Cet article est conservé pour des raisons de systématique bien qu'il existe une ordonnance spécifique sur la maturité professionnelle.

Les propositions concernant la structure de l'ordonnance sur la maturité professionnelle sont transmises aux personnes qui sont en train de préparer la révision de celle-ci.

## **Chapitre 3: Formation professionnelle supérieure**

Des intervenants déplorent l'absence de précisions concernant le profil et les exigences minimales posées aux filières des écoles supérieures. La loi prévoit cependant que ces derniers aspects doivent être réglés par une ordonnance du département.

Le législateur voulait ainsi ménager une certaine flexibilité dans le choix des prescriptions applicables. Il reste en effet aux écoles supérieures à définir plus clairement leur position, maintenant que les écoles techniques supérieures et les écoles supérieures de cadres pour l'économie et l'administration ont obtenu le statut de hautes écoles spécialisées.

### **Art. 23 Dispositions générales**

(89 avis exprimés)

Pour les examens fédéraux, comme pour les ordonnances sur la formation, ont été spécifiées les organisations du monde du travail habilitées à demander la promulgation d'un examen professionnel fédéral ou d'un examen professionnel fédéral supérieur.

Le paragraphe consacré à l'harmonisation par rapport aux systèmes de crédits internationaux a été accueilli très favorablement. Suite à la consultation, la nouvelle version renonce à la réserve selon laquelle cette harmonisation doit être effectuée "dans la mesure du possible". On retiendra néanmoins qu'il ne peut s'agir à ce stade d'un alignement sur la déclaration de

Bologne. Le système ECTS ne peut pour l'heure être utilisé pour les offres du système de formation duale axées sur la pratique.

Le projet d'ordonnance soumis à la consultation prévoyait que les recettes générées par les examens ne pouvaient dépasser la moyenne des coûts supportés par les organisateurs, calculée sur quatre ans. Or, on a estimé que cette période de quatre ans était trop courte. La nouvelle mouture de l'ordonnance prévoit donc une limitation à six ans et tient compte de manière explicite de la constitution d'une réserve appropriée. Pour des raisons de systématique, la disposition correspondante est intégrée à l'art. 39 (Participation aux frais).

#### **Art. 24 Organe responsable**

(30 avis exprimés)

De l'avis des organisations du domaine de la santé, les écoles devraient également avoir la possibilité d'assumer la fonction d'organe responsable des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs. Elles ne devraient pouvoir le faire que lorsqu'il n'existe aucune structure associative liée au marché du travail.

Un principe fondamental inscrit dans la loi sur la formation professionnelle est que toutes les offres de formation réglementées, y compris les formations en école, doivent avoir une portée nationale et présenter un rapport étroit avec le monde du travail, tant du point de vue du contenu que de la demande sur le marché de l'emploi.

Concernant les craintes relatives au financement, on retiendra que les subventions allouées à d'éventuels cours préparatoires dépendent et continueront de dépendre des contributions cantonales. De leur côté, les cantons n'ont aucun intérêt à voir se développer un tourisme du subventionnement: comme dans le cas des écoles professionnelles ou des cours interentreprises, dès lors qu'elles accueillent des étudiants de plusieurs cantons, les offres de formation sont soumises à des concordats réglant les contributions des cantons concernés.

#### **Art. 25 Conditions requises pour l'approbation d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs** (53 avis exprimés)

#### **Art. 26 Procédure d'approbation** (21 avis exprimés)

Si le principe selon lequel il convient de limiter le foisonnement des examens est favorablement accueilli, nombre d'organes consultés contestent la nécessité de n'autoriser qu'un seul examen professionnel ou examen professionnel supérieur par branche.

La nouvelle mouture s'en tient au principe du monopole, soit à la nécessité de regrouper les examens. Le marché auquel certains organes consultés font allusion pourrait dans le meilleur des cas former des oligopoles. Du point de vue des demandeurs - personnes en formation et branches économiques - la solution choisie offre une plus grande transparence. Un examen fédéral n'est pas une marchandise dont il s'agit d'attribuer l'exclusivité à chaque prestataire intéressé, mais constitue pour l'Etat un instrument de promotion des qualifications.

#### **Art. 27 Surveillance** (20 avis exprimés)

#### **Art. 28 Ecoles supérieures**

(89 avis exprimés) Les avis exprimés quant à la surveillance se réfèrent principalement aux écoles supérieures, qui ne font pas l'objet de la présente ordonnance (cf. les remarques introductives au 3<sup>e</sup> chapitre). Les remarques et les propositions correspondantes seront transmises au groupe de travail en vue de la préparation de l'ordonnance départementale sur les écoles supérieures. Les écoles supérieures, au même titre que la maturité professionnelle,

ne sont mentionnées dans la présente ordonnance que pour donner une vue d'ensemble du domaine de la formation professionnelle.

#### **Chapitre 4: Formation continue à des fins professionnelles**

##### **Art. 29**

(74 avis exprimés)

Pour la grande majorité des organes consultés, la formation continue est insuffisamment réglementée. Souvent, les participants ajoutent que le problème est déjà présent dans la loi. Etant donné le vide constitutionnel en ce qui concerne une politique globale de la formation continue, le Parlement a refusé, lors des discussions sur la nouvelle loi sur la formation professionnelle, toutes les propositions visant à transformer cette loi en loi sur la formation continue qui aurait dépassé la formation continue à des fins professionnelles.

#### **Chapitre 5: Procédures de qualification, certificats et titres**

##### **Art. 30 Conditions relatives aux procédures de qualification**

(79 avis exprimés)

De nombreux participants à la consultation ont demandé que les examens partiels, les notes et les évaluations de prestations obtenues au cours de la formation soient pris en compte pour l'examen final. Ces requêtes ont été entendues.

Les cantons ont soulevé la question des frais liés aux procédures de qualification. Il faut évidemment en tenir compte lors de l'élaboration des ordonnances sur la formation. Mais une telle disposition n'a pas lieu d'être dans une ordonnance d'exécution. Par ailleurs, le plan directeur offre aux cantons la possibilité de prendre ces coûts en considération (cf. p. 5 ci-dessus).

La disposition sur l'"examen final des qualifications requises" manquait visiblement de clarté. La nouvelle version précise expressément qu'il s'agit d'une décision, susceptible de recours, de la commission d'examen. La vérification peut prendre la forme d'une procédure d'examen global, de filières structurées ou de dossiers individuels. S'il est important du point de vue de la politique de la formation, indépendamment de l'aspect juridique du recours, que certains modules soient comptabilisés, il faut aussi qu'un domaine soit maîtrisé dans sa totalité.

##### **Art. 31 Autres procédures de qualification**

(37 avis exprimés)

Si ces procédures sont saluées à l'unanimité, les organes consultés mettent en garde contre les coûts.

Ce domaine comportant encore beaucoup d'inconnues, de nombreux organes font part de la nécessité de mettre sur pied des essais pilotes.

**Art. 32 Admission**

(57 avis exprimés)

Les participants à la consultation demandent une formulation plus ouverte de cet article, ce qui amènerait à sa suppression.

La demande d'une expérience professionnelle d'une durée au moins une fois et demie supérieure à la durée prescrite dans les offres standardisées, qui s'appuie sur la réglementation actuelle de l'article 41 (examens de fin d'apprentissage pour personnes majeures), est remplacée par le critère plus large d'une expérience professionnelle de cinq ans. Rappelons que le but n'est pas d'instaurer des règles applicables automatiquement, les prestations d'apprentissage de chacun devant pouvoir être reconnues individuellement.

**Art. 33 Organisation** (*nouvel art. 35*)

(42 avis exprimés)

Pour beaucoup, la réglementation est ici trop forte. Cependant, cet article n'est qu'un résumé des dispositions utilisées aujourd'hui systématiquement dans les règlements sur la formation.

La nouvelle version comporte un alinéa sur les enseignements bilingues, conformément aux souhaits du Parlement qui entend promouvoir langues.

La proposition d'imposer l'organisation d'un examen dans une région linguistique à partir d'un certain nombre de candidats, n'a en revanche pas été retenue. Cette décision ne traduit pas la volonté de pénaliser des zones peu peuplées mais au contraire d'éviter que des initiatives en ce sens (c'est-à-dire organisation d'examens, même avec un petit nombre de candidats) soient abandonnées parce que le quota n'est pas atteint.

**Art. 34 Appréciation des prestations**

(48 avis exprimés)

Dans des cas particuliers, à définir dans les ordonnances sur la formation correspondantes, des méthodes d'appréciation autres que les notes de 1 à 6 peuvent être appliquées. Dans tous les cas, il s'agit exclusivement d'un système identique pour toute la Suisse permettant de comparer des cas analogues.

En revanche, les propositions demandant l'échec automatique à un examen en cas d'absence injustifiée, de sortie en cours d'examen ou d'utilisation de moyens auxiliaires non autorisés n'ont pas été retenues car considérées comme allant trop loin dans le détail.

**Art. 35 Examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs** (*nouvel art. 36*)

(6 avis exprimés)

Les candidats peuvent choisir la langue officielle dans laquelle ils souhaitent que leur brevet ou leur diplôme soit établi.

**Art. 36 Registre** (*nouvel art. 37*)

(25 avis exprimés)

Des acteurs du domaine de la santé demandent que l'office tienne un registre des diplômes des écoles supérieures. Cette requête n'a pas été acceptée pour les raisons suivantes : l'OFFT tient actuellement le registre pour les brevets et les diplômes, car il les émet lui-même ; refuser cette demande permet de limiter les frais de gestion et de garantir l'exhaustivité.

Tous les milieux concernés sont autorisés à tenir leur propre registre. Néanmoins, lorsque des écoles pourront délivrer des diplômes directement sans passer un bureau central, il faudra prendre des mesures complémentaires afin que le registre continue d'être à jour (par ex. inscription au registre comme condition d'embauche) ; ces mesures dépassent le cadre de la loi sur la formation professionnelle.

**Art. 37 Titres** (*nouvel art. 38*)

(55 avis exprimés)

Les intervenants souhaitent que les différents titres comportent des dénominations qui se distinguent clairement les unes des autres, ce que stipule déjà le projet d'ordonnance.

**Art. 38 Participation aux frais** (*nouvel art. 39*)

(45 avis exprimés)

La loi ne précise pas ce que sont les émoluments d'examen. Selon la plupart des prises de position émanant des cantons et des associations professionnelles, les frais de matériel et de locaux engendrés par les examens doivent continuer à être pris en charge par l'entreprise formatrice. Seules quelques organisations ont proposé de supprimer l'article sans le remplacer, invoquant que tous les examens, quel que soit leur type, devraient être gratuits. Les adaptations nécessaires feront l'objet des législations cantonales concernées.

**Chapitre 6: Responsables de la formation professionnelle**

Le chapitre sur les exigences minimales posées aux responsables de la formation professionnelle a suscité de très nombreuses réactions de rejet. L'objection principale soulevée à la quasi-unanimité par les cantons et les organisations du monde du travail est une surréglementation allant à l'encontre de l'esprit général d'ouverture de la nouvelle législation sur la formation professionnelle. La plupart de ces réserves ont pu être levées lors des discussions menées pendant la procédure de consultation.

Face à ce reproche, on peut avancer les arguments suivants:

- Le Conseil fédéral est tenu par la loi d'édicter des prescriptions minimales dans ce domaine. Une ordonnance à part consacrée aux responsables de la formation professionnelle, telle qu'elle a été demandée, viendrait plutôt augmenter la densité normative (p. ex. l'actuelle ordonnance sur la formation des conseillers d'orientation professionnelle contient 15 articles contre 4 pour la présente ordonnance; cf. chap. 7 LFPr).
- Chaque catégorie de responsables est traitée dans un seul article comportant au maximum quatre alinéas. Le contenu des qualifications requises est lui aussi mentionné dans un seul article.
- Toute fixation du volume de formation conduit en définitive à indiquer un nombre d'heures ou d'années (p. ex. formation initiale de deux ou trois ans) ainsi que le contenu de la formation. L'emploi de termes généraux tels que "pédagogie" et "compétences" au lieu de "pédagogie professionnelle" et "qualifications" n'est guère judicieux.

Les réserves émises par les organes consultés ont toutefois conduit à réorganiser le chapitre et à clarifier certains points. La nouvelle version comporte donc une section introductive qui précise les points suivants:

1. Dans le domaine de la formation professionnelle, l'aptitude à enseigner est elle aussi attestée par des diplômes reconnus par la Confédération. La formation professionnelle est fédérale. Cela ne signifie pas pour autant que l'offre de formation ne peut pas être cantonale.
2. Des exigences minimales peuvent toujours être dépassées. Ce dépassement doit alors être défini dans les prescriptions de formation correspondantes, c'est-à-dire en accord avec les partenaires concernés (dont les cantons, qui participent activement à la formation des responsables de la formation professionnelle).
3. De manière générale, la règle de l'équivalence des qualifications, également inscrite dans la loi, s'applique. Cette équivalence doit être jugée sur place au cas par cas.
4. Les exigences minimales ne sont pas des critères d'embauche. Toutefois, si une personne décide de vivre de son activité pédagogique, elle doit disposer des qualifications requises ou les acquérir dans un délai de cinq ans.
5. Les dispositions relatives aux responsables de la formation professionnelle se limitent au degré secondaire II.

Voici ce que l'on peut dire concernant les "heures de formation" controversées:

- Contrairement aux heures de présence, les heures de formation reflètent également la partie pratique d'une formation, ce qui est important dans le contexte international. Si les systèmes internationaux de reconnaissance des qualifications tiennent surtout compte des prestations scolaires, ils pondèrent aussi la capacité de travail personnelle (cf. système ECTS).
- Il n'existe pas de taux de conversion fixes entre les heures de formation et les heures de présence. Les proportions doivent apparaître dans les plans d'études cadres des offres de formation et être indiquées par les établissements de formation. Le rapport de 100 heures de formation pour 40 heures de présence, formulé maladroitement dans l'article 39, a été réexprimé en deux phrases dans la nouvelle version.

## **Section 1: Exigences minimales posées à l'enseignement pratique et théorique**

*(nouvelle section 2; la section 1 est désormais intitulée: Dispositions générales)*

### **Art. 39 Formateurs chargés de la formation à la pratique professionnelle** *(nouvel art. 44)*

(88 avis exprimés)

Cet article concerne les actuels "maîtres d'apprentissage". L'expression "expérience professionnelle" employée dans le projet mis en consultation étant imprécise, elle est remplacée par "entreprise formatrice". Comme le titre du chapitre l'indique, il est question ici des responsables de la formation et non, comme le craignent certaines associations, de la multitude de personnes qui participent à l'encadrement des élèves en formation professionnelle initiale.

L'actuel "cours pour maître d'apprentissage", impliquant 40 heures de présence et sanctionné par un certificat, doit continuer d'être proposé sous sa forme actuelle. Un perfectionnement de ce cours dans le sens de la partie introductive à cette section, visant à intégrer les formateurs en entreprise dans le système global de formation des responsables de la formation professionnelle, serait cependant souhaité et ne doit donc pas être exclu. Il convient de rappeler à ce propos que dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle, le

Parlement avait expressément demandé en 1997 une approche d'ensemble de la politique de formation.

**Art. 40 Formateurs à plein temps dans le cadre de cours interentreprises et dans d'autres lieux de formation comparables ainsi que dans des écoles de métiers et dans d'autres institutions accréditées pour la formation à la pratique professionnelle** (*nouvel art. 45*)

(44 avis exprimés)

Certains cantons et organisations du monde du travail estiment que les 600 heures de formation à la pédagogie professionnelle exigées sont excessives. A l'inverse, certaines associations considèrent les deux ans d'expérience professionnelle dans le domaine d'enseignement comme nettement insuffisants et demandent une adaptation aux besoins. Les modifications énumérées aux chiffres 1 à 5 de l'introduction au chapitre 6 tiennent compte des réserves émises et des ébauches de solutions proposées.

**Art. 41 Enseignants à plein temps dans le cadre de la formation scolaire** (*nouvel art. 46*)

(80 avis exprimés)

De manière générale, les cantons comme les organisations du monde du travail rejettent l'article 41 sous sa forme actuelle. Cela tient principalement au manque de différenciation; il faudrait en effet formuler les exigences en fonction du niveau concerné (formation scolaire initiale, maturité professionnelle et écoles supérieures).

Les organisations du monde du travail proposent de porter à un an l'expérience professionnelle en entreprise requise pour être habilité à enseigner au degré secondaire II. Elles signalent également qu'une part importante du personnel enseignant dans le cadre de la formation professionnelle initiale est composée d'enseignants expérimentés du degré secondaire I.

Les enseignants de gymnase trouvent intolérable de devoir effectuer encore 1800 heures de formation à la pédagogie professionnelle à l'issue de la formation universitaire.

Les professions de la santé soulignent que leurs formations sont déjà largement implantées au degré tertiaire. C'est donc le niveau immédiatement supérieur qui doit être exigé de la part des enseignants.

Comme cela a déjà été mentionné au début du chapitre, les présentes prescriptions minimales se limitent aux enseignants du degré secondaire II. Les exigences posées aux différentes catégories d'enseignants de provenance différente sont décrites dans des alinéas distincts.

**Art. 42 Formateurs et enseignants engagés à titre accessoire chargés de la formation scolaire spécifique à la profession** (*nouvel art. 47*)

(102 avis exprimés)

L'activité d'enseignant à titre accessoire a donné lieu à de nombreux avis. De nombreuses voix s'élèvent en faveur d'une réduction des heures de formation sans qu'il ait vraisemblablement été pris en compte qu'il s'agit là d'un nombre global d'heures. En outre, des critiques sont émises sur le manque de clarté des expressions "à titre accessoire" et "spécifique à la profession".

La crainte est grande de ne pas pouvoir trouver suffisamment de personnel qualifié pour la formation professionnelle. Le secteur des arts et métiers et de l'industrie ainsi que les

professions de la santé ont souligné que de nombreux enseignants (médecins, scientifiques, etc.) donnent des cours dans leur domaine de spécialisation en plus de leur activité professionnelle, ce qui garantit une formation de grande qualité. Bon nombre d'entre eux n'assurent qu'un petit nombre d'heures de cours.

La nouvelle version tient compte du problème des enseignants en précisant que les dispositions sur les exigences minimales ne s'appliquent pas aux personnes enseignant moins de quatre heures en moyenne par semaine. Cet ajout se fonde sur le principe général selon lequel la formation à la pédagogie professionnelle doit être adaptée au nombre d'heures enseignées.

L'expression "à titre accessoire" avait déjà été longuement discutée au sein de la commission d'experts chargée d'établir ces prescriptions minimales. Elle a été conservée parce qu'elle est la mieux appropriée pour désigner des personnes expertes dans leur domaine, des spécialistes dont il convient de s'adjoindre les services comme enseignants dans le cadre de la formation professionnelle. Les expressions "en plus de leur activité professionnelle" et "à temps partiel" ont également été examinées, mais elles n'ont pas été retenues car l'accent n'est pas mis sur le nombre d'heures de cours mais sur les qualifications spécifiques à un domaine.

Dans les dispositions concernant les différents responsables de la formation professionnelle, la nouvelle version tient compte du nombre restreint d'heures de formation incombant aux responsables à titre accessoire par rapport aux responsables à titre principal.

#### **Art. 43 Formation continue**

(24 avis exprimés)

Certains cantons et organisations du monde du travail demandent que la formation continue soit explicitement mentionnée dans les exigences posées aux différentes catégories de responsables de la formation professionnelle.

L'ordonnance subordonne la formation continue, tâche incombant à tous, au développement de la qualité. Ainsi, la formation continue est clairement prise en compte dans une base légale. L'obligation que doivent satisfaire les enseignants, actuellement formulée en termes généraux, n'a été appliquée que de manière très sélective. L'attribution claire permet également de cibler la formation continue et de l'adapter à l'offre concrète de formation professionnelle.

#### **Art. 44 Heures de formation** (*nouvel art. 42*)

(16 avis exprimés)

Cf. remarques introductives sur le chapitre 6 (p. 17 ci-dessus).

### **Section 2: Experts pour les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale**

#### **Art. 45** (*nouvel art. 50*)

(21 avis exprimés)

Les organisations du monde du travail soulignent que la fixation des exigences en matière de formation des experts aux examens incombe aux organisations concernées. Elles exigent donc un droit de regard sur la définition des offres de cours. Des précisions ont été apportées en ce sens dans la nouvelle version.

### **Section 3: Contenu de la formation à la pédagogie professionnelle, diplômes**

#### **Art. 46    Contenus** (*nouvel art. 48*)

(46 avis exprimés)

De l'avis des organes interrogés, l'article consacré au contenu de la formation à la pédagogie professionnelle est trop détaillé. Les formulations utilisées, trop restrictives, auraient un fort effet limitatif et contrediraient l'esprit ouvert de l'ordonnance. A défaut de suppressions, il conviendrait tout au moins de mettre en avant les compétences. Les "thèmes généraux" sont quant à eux controversés. Les prises de position vont de la suppression pure et simple à l'élargissement.

Il ne devrait y avoir aucun doute quant à l'importance des contenus énumérés pour une activité de pédagogie professionnelle, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de qualifications ou de compétences.

#### **Art. 47    Diplômes** (*intégré à l'art. 40*)

(28 avis exprimés)

Les cantons et les organisations du monde du travail réclament la reconnaissance des équivalences par les cantons (voir à ce sujet les remarques introductives à ce chapitre).

Quant à la question de la terminologie, on retiendra la chose suivante: au degré tertiaire, on utilise de façon systématique le mot "diplôme", à l'exception de l'examen professionnel fédéral, pour lequel on continue de préférer le terme de "brevet".

### **Section 4: Procédure**

#### **Art. 48    Autorisation des filières de formation dédiés aux formateurs**

(12 avis exprimés)

#### **Art. 49    Reconnaissance des filières d'études et des diplômes**

(6 avis exprimés)

(*nouveaux art. 51 et 52*)

De l'avis de certains cantons, il convient de calquer la reconnaissance des diplômes de l'enseignement sur la réglementation appliquée pour la reconnaissance des certificats de maturité, à savoir de la confier à une commission composée de représentants de la Confédération et des cantons. La formation professionnelle concerne toutefois un plus grand nombre de milieux: c'est une affaire à régler au niveau fédéral, en raison des liens étroits avec l'économie et d'une offre grandement diversifiée dans les domaines de l'industrie, de l'artisanat, du commerce, de l'agriculture, de la sylviculture, de la santé, du social et des arts.

#### **Art. 50    Validation des acquis en matière de formation** (*biffer*)

(8 avis exprimés)

La plupart des intervenants souhaitent remplacer la notion de pédagogie professionnelle par celle de pédagogie. L'objet visé ici est toutefois la pédagogie professionnelle au sens strict. La pédagogie au sens large peut quant à elle être étudiée dans le cadre de n'importe quel cursus de formation à la pédagogie. L'article a été biffé car son contenu est pris en compte à l'art. 4.

## **Section 5: Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle**

**Art. 51 Composition et organisation** (56 avis exprimés)

**Art. 52 Tâches** (9 avis exprimés)

*(nouveaux art. 53 et 54)*

Une majorité d'intervenants aimeraient augmenter (parfois jusqu'à 14) le nombre de membres de la Commission fédérale pour les responsables de la formation professionnelle. Outre les représentants de la Confédération, des cantons, des organisations du monde du travail et des instituts de formation, la Commission devrait accueillir encore d'autres groupements d'intérêts. La composition prévue devrait en outre être clairement quantifiée pour tous les groupes d'intérêt, et pas uniquement pour les cantons. A l'inverse, certains cantons trouvent excessif de mettre sur pied une commission pour ce type de tâche et demandent que les articles en question soient supprimés.

La nouvelle version fixe le nombre des membres de la commission entre neuf et onze (contre 7 auparavant), mais pas plus, de façon à ménager une certaine souplesse.

## **Chapitre 7: Orientation professionnelle, universitaire et de carrière**

**Art. 53 Principes** (*nouvel art. 55*)

(18 avis exprimés)

Les intervenants ont demandé des modifications d'ordre terminologique pour l'ensemble du chapitre 7. L'orientation universitaire, qui n'était pas mentionnée dans le projet mis en consultation, est intégrée à la nouvelle version.

L'alinéa 3 est également complété par la mention de la prise en compte des "exigences du monde du travail".

**Art. 54 Exigences minimales posées aux filières de formation pour les conseillers d'orientation** (*nouvel art. 56*)

(27 avis exprimés)

Certains cantons soulèvent la question de la coordination avec les mesures relatives au marché du travail. Cela est déjà régi par la loi.

Les organisations du monde du travail demandent que les diplômés des hautes écoles aient une expérience en entreprise de six mois minimum. Les milieux de l'orientation professionnelle exigent que l'alinéa 1 soit reformulé car, en l'état, il remet en cause le niveau actuel de qualification des conseillers (haute école).

En matière d'orientation universitaire, les parlementaires ont opté pour le maintien du statu quo. Les modifications de cet article sont donc uniquement d'ordre rédactionnel. En outre, le fait qu'une institution puisse être reconnue par l'office ne remet pas en cause son niveau haute école.

**Art. 55 Contenus de la formation** (*nouvel art. 57*)

(29 avis exprimés)

Comme pour les exigences minimales concernant le contenu de la formation à la pédagogie professionnelle (cf. art. 46 ci-dessus), les organes consultés estiment que la méthode de formulation des contenus de formation est dépassée. Il convient de s'appuyer sur les compétences d'agir réunies dans un profil, par exemple en diagnostic psychologique,

orientation, animation, aide à la réalisation, représentation de données psychologiques pour les individus, les groupes les institutions et l'opinion publique, gestion de l'information et des programmes, orientation institutionnelle, réseau, assurance et développement de la qualité, recherche.

Certaines organisations du monde du travail souhaitent que l'on ajoute des exigences concernant la connaissance de l'entreprise et de son environnement. Cet article n'a pas été modifié car il s'appuie sur l'ordonnance sur l'orientation professionnelle.

#### **Art. 56 Procédure de qualification et diplômes** (*nouvel art. 58*)

(15 avis exprimés)

Les organisations du monde du travail et les instituts universitaires proposent que le diplôme de conseiller ou conseillère en orientation professionnelle, universitaire ou de carrière, ainsi que le titre remis par les hautes écoles soient reconnus. L'objet de cet article n'est pas celui de la reconnaissance mais de la réglementation des titres au niveau fédéral.

### **Chapitre 8: Participation de la Confédération aux coûts de la formation professionnelle; fonds en faveur de la formation professionnelle**

#### **Section 1: Dispositions générales**

**Art. 57 Base déterminant la participation annuelle de la Confédération aux coûts**  
(31 avis exprimés)

**Art. 58 Prélèvement des coûts des cantons** (33 avis exprimés)

**Art. 59 Détermination du montant total des coûts nets et répartition de la part de la Confédération**  
(23 avis exprimés)

#### **Section 2: Forfaits**

**Art. 60 Répartition et calcul des forfaits**  
(92 avis exprimés)

**Art. 61 Versement des forfaits** (12 avis exprimés)  
(*nouveaux art. 59 à 62*)

Les articles sur le financement ont été relativement peu commentés, à l'exception de l'article 60.

Cela est dû au fait que le nouveau système de financement n'est pas fondamentalement contesté. Seule la question de la différenciation des forfaits, divisant déjà le Parlement, a fait couler de l'encre. Selon leur situation, les intervenants ont demandé différents critères de répartition:

- ? Offres de formation transitoire
- ? Coûts des différentes formations initiales (particulièrement en fonction de la partie scolaire)
- ? Offre supplémentaire des écoles professionnelles
- ? Agriculture et économie familiale
- ? Ecoles supérieures

- ? Formation de rattrapage
- ? Formation continue

Les commissions parlementaires chargées de l'examen préalable ont déjà discuté, entre autres, de ces critères. Le fait que les statistiques dans ce domaine sont pratiquement inexistantes ou très peu précises pose un problème majeur. En outre, les domaines cités constituent une part peu évolutive et relativement faible de l'ensemble de la formation initiale. Sur la base d'une proposition, la conférence de conciliation réunie avant le vote final de la loi a choisi de différencier les offres scolaires à plein temps des autres offres. L'ordonnance applique cette décision.

Par ailleurs, les participants à la consultation ont demandé que la répartition des forfaits soit réexaminée tous les ans. La nouvelle version répond à cette demande dans la limite des crédits disponibles: l'office détermine chaque année les coûts sur la base de la moyenne des quatre années précédentes (si certains ont demandé une moyenne de 4 ans, d'autres ont exigé 2 ou 3 ans). Quant à la périodicité du versement des forfaits, elle reste fixée à deux fois par an. Par rapport aux intérêts, rien ne justifie le versement en une seule fois du montant des forfaits dès le mois de janvier ou au plus tard au second trimestre.

Enfin, les participants ont également proposé de supprimer le passage sur la capacité financière. Or, cette mention est utile tant que le projet de Nouvelle péréquation financière (NPF) n'a pas encore force de loi. Dès que la NPF entrera en vigueur, cette disposition sera supprimée systématiquement dans toutes les bases légales de la Confédération.

### **Section 3: Autres subventions fédérales**

**Art. 62 Subventions en faveur du développement de la formation professionnelle** (19 avis exprimés)

**Art. 63 Subventions en faveur de prestations particulières d'intérêt public** (16 avis exprimés)

*(nouveaux art. 63 et 64)*

Les intervenants demandent à repousser la limite supérieure des subventions fédérales de 60 % à 80 % des coûts, aussi bien pour les projets que pour les prestations particulières. La nouvelle version répond à cette requête. Il faut néanmoins savoir que le montant global des subventions ne sera pas augmenté pour autant. Le nombre de projets subventionnés par ce biais diminuera donc en conséquence.

**Art. 64 Subventions relatives à l'organisation des examens professionnels fédéraux, des examens professionnels fédéraux supérieurs ainsi que des filières des écoles supérieures** (54 avis exprimés)

*(nouvel art. 65)*

Les subventions directes à des tiers ont été critiquées comme n'étant pas conformes au système puisque calculées en fonction des dépenses. Les organes consultés ont également proposé de revoir à la baisse le montant maximum des coûts pris en compte afin de responsabiliser les bénéficiaires en matière de budget. Enfin, ils ont mentionné le manque de critères clairs pour un financement fédéral ou cantonal.

Les subventions qui sont également versées aux écoles supérieures cantonales sur la base du nombre d'étudiants, il a été demandé une couverture des coûts allant jusqu'à 50% à la place des 25 % prévus dans le projet mis en consultation.

L'ordonnance ne modifie pas le taux de 25 % pour les écoles supérieures, dans la mesure où elles ne perçoivent pas de subventions cantonales. Toute autre réglementation aurait pour effet de miner la souveraineté cantonale en matière scolaire et entraînerait un amalgame des flux financiers contraire au système.

#### **Art. 65 Modalités d'octroi des subventions**

(18 avis exprimés)

*(nouvel art. 66)*

Les participants estiment qu'il faut supprimer la notion de montant minimum à partir duquel les projets sont présentés à la Commission de la formation professionnelle, cette limite entraînant un gonflement des coûts. C'est pourtant l'inverse qui devrait se produire puisqu'en dessous de 300 000 francs, les projets ne sont pas soumis à cette procédure. La limite a été abaissée à 250 000 francs afin de l'adapter à celle fixée pour les marchés publics.

#### **Section 4: Financement et surveillance**

**Art. 66 Plafond des dépenses et crédit d'engagement** (2 avis exprimés)

**Art. 67 Surveillance** (4 avis exprimés)

**Art. 68 Réduction des subventions fédérales** (9 avis exprimés)

*(nouvel art. 67)*

Les crédits sont fixés dans le cadre des arrêtés sur l'encouragement de la formation, de la recherche et de la technologie (FRT). Il ne peut de ce fait pas être donné suite à la revendication portant sur une adaptation du plafond des dépenses ou du crédit-cadre si, au cours de la période de financement fixée par le Parlement, les coûts de la formation professionnelle évoluent à la hausse ou à la baisse.

Les organes consultés ont à peine évoqué la question de savoir si la réduction éventuelle des subventions doit correspondre à un tarif fixé ou à un pourcentage. La nouvelle version propose la solution du pourcentage qui s'avère plus simple que le système de liste précédemment proposé.

L'idée de réduire les subventions lorsque les montants s'écartent fortement de la moyenne cantonale a été refusée. Un écart de ce type peut être dû à une utilisation particulièrement efficace des moyens et s'avérer de ce fait positif. Dans ce cas, il ne correspond pas à une violation des devoirs.

#### **Section 5: Fonds en faveur de la formation professionnelle**

**Art. 69** *(nouvel art. 68)*

(47 avis exprimés)

Les avis exprimés sur les fonds en faveur de la formation professionnelle tournent autour de deux axes: le rapport entre les fonds déclarés obligatoires et les fonds cantonaux d'une part, les contenus d'autre part.

Conformément à la loi (art. 60, al. 6 LFP 2002), les entreprises qui versent des contributions au profit de la formation professionnelle ne sont pas tenues de participer aux fonds obligatoires en faveur de la formation professionnelle. De plus, il n'est pas possible de choisir telle prestation en faveur de la formation professionnelle au détriment d'une autre.

La nouvelle version de l'ordonnance propose la solution la mieux acceptée qui consiste à délimiter les prestations et à appliquer le principe selon lequel aucune entreprise ne paye deux fois pour une même prestation. Ainsi, si par exemple, une entreprise verse déjà une cotisation au fonds cantonal pour une prestation donnée qui est également comprise dans le fonds de la branche, elle doit pouvoir déduire le montant proportionnel de la cotisation qu'elle versera au fonds de la branche déclaré obligatoire.

Les propositions qui portent sur des critères plus étendus pour les prestations en rapport avec les fonds des branches vont à l'encontre de l'idée d'autogestion. Parmi les autres propositions de définition, seule celle qui concerne les "institutions de formation" (art. 60, al. 4, let. b LFP 2002) a été reprise. D'autres termes, comme celui de "branche" par exemple, sont trop généraux et doivent être définis au cas par cas lorsqu'un fonds est déclaré obligatoire.

## **Chapitre 9: Dispositions finales**

### **Section 1: Exécution**

**Art. 70 Office** (3 avis exprimés)

**Art. 71 Droit d'accès et obligation de fournir des renseignements** (11 avis exprimés)

**Art. 72 Retrait de titres et de certificats** (pas d'avis exprimé)

*(nouveaux art. 71 à 73)*

Conformément aux suggestions des participants, l'article 70 a été complété par l'alinéa 3 de l'article 73. A l'article 71, les écoles ont été supprimées, puisqu'elles relèvent de la souveraineté cantonale.

**Art. 73 Equivalence** (33 avis exprimés)

**Art. 74 Mesures de compensation** (14 avis exprimés)

*(nouveaux art. 69 et 70)*

En ce qui concerne les équivalences, le profil des personnes habilités à présenter une demande a été précisé. Dans ce domaine, il n'est pas utile de mettre en place de collaboration particulièrement étroite avec les organisations du monde du travail. Cela ne ferait qu'alourdir les procédures administratives.

### **Section 2: Abrogation et modification du droit en vigueur**

**Art. 75** (pas d'avis exprimé)

*(nouvel art. 74)*

### **Section 3: Dispositions transitoires**

**Art. 76 Diplômes de formation professionnelle selon le droit cantonal**  
(11 avis exprimés)

**Art. 77 Formateurs** (19 avis exprimés)

**Art. 78 Autres responsables de la formation professionnelle** (45 avis exprimés)*(nouveaux art. 75 et 76)*

Les participants à la consultation proposent de modifier la durée pendant laquelle une personne doit avoir encadré des personnes en formation dans le cadre la formation professionnelle initiale pour être réputée qualifiée au sens des dispositions de l'ordonnance (2, 3, 8, 10 ans, "en règle générale")

La réglementation proposée est la même que celle qui s'appliquait en 1980 au délai transitoire pour les cours de formation pour maîtres d'apprentissage.

D'un autre côté, cela n'a aucun sens de faire subir à tous les responsables de la formation professionnelle la même procédure. La situation des enseignants est tout autre: il existe pour eux des diplômes établis par des centres de formation et reconnus par la Confédération, ainsi qu'une commission qui valide les équivalences si besoin est.

**Art. 79 Passage au système des subventions forfaitaires** (22 avis exprimés)**Art. 80 Préentions selon l'ancien droit** (8 avis exprimés)*(nouvel art. 77)*

Ces deux articles ont suscité peu de réactions, une solution consensuelle ayant été trouvée cet été entre la Confédération et les cantons. Les cantons disposent ainsi de suffisamment de temps pour effectuer les adaptations nécessaires, à savoir "l'établissement" de nouveaux accords intercantonaux et la nouvelle répartition, au sein des cantons, des crédits pour la formation professionnelle. La prise en charge des frais de formation professionnelle varie grandement d'un canton à l'autre, particulièrement dans les domaines de la santé et du social, et n'était jusque là pas du ressort des offices cantonaux de la formation professionnelle.

Selon la nouvelle version de l'ordonnance, les cantons disposeront d'un délai de quatre ans au maximum pour procéder aux adaptations.

Le nouveau mode de financement se base sur un système annuel, sans tenir compte de la manière dont les cantons vont gérer et répartir les fonds dans la durée.. La solution adoptée rend obsolète la question du versement sous la forme d'acomptes et de soldes par la Confédération. La situation se présente différemment pour les pouvoirs publics en ce qui concerne l'allocation de subventions à des tiers. Des solutions transitoires devront encore être trouvées dans ce domaine. Elles seront fonction de l'adoption ou non, sur ce point, du système des forfaits ou du maintien du système des décomptes.

Par ailleurs, la proposition de faire démarrer l'exercice comptable à la fin du premier semestre a été rejetée, l'année calendaire étant adoptée partout.

Il convient de rappeler que pendant la période de transition, seules les subventions fédérales régies par la loi de 1978 seront payées selon l'ancien système. Quant aux nouveaux domaines qui vont être intégrés dans la formation professionnelle fédérale et à l'accroissement graduel de la participation la Confédération aux coûts des pouvoirs publics pour la formation professionnelle, les moyens mis à disposition seront dès le départ répartis en fonction du nombre de personnes en formation dans le domaine de la formation professionnelle initiale. Il appartient aux cantons de définir l'attribution des fonds versés par la Confédération.

La répartition des subventions forfaitaires telle que prévue par la loi, en fonction des coûts de la formation en école à plein temps et des autres types d'offre, n'est possible que sous certaines conditions. Les parts de coûts respectives de ces deux types de formation ne sont en

effet pas connues. La pratique actuelle en matière de subventionnement s'oriente toutefois prioritairement sur les offres en école, ce qui permet de prendre en compte cet aspect.

### **Art. 81 Projets de construction**

(29 avis exprimés)

*(nouvel art. 78)*

Le projet d'ordonnance prévoyait que les subventions pour les projets de construction des cantons soient comprises dans les forfaits fédéraux. Ainsi, conformément à leur nature, les forfaits, calculés sur l'ensemble des frais, auraient inclus les subventions pour les infrastructures.

Les cantons se sont opposés à cette solution. Ils demandent un règlement entièrement selon l'ancien droit. Mais les délais d'exécution du secteur de la construction, particulièrement longs, peuvent dépasser les 10 ans. Afin que les nouveaux projets ne pèsent pas trop longtemps sur ceux qui ont déjà construit, il a été établi que la décision d'allocation de la subvention pour les projets de construction est annulée si le décompte de construction n'est pas présenté dans un délai de dix ans.

Néanmoins, il faut savoir que le montant global des subventions fédérales n'est pas majoré pour autant. Il est simplement réparti différemment au niveau des cantons.

Quant à la demande de créer un fonds spécifique pour les projets de construction, il n'est pas possible d'y satisfaire pour des raisons techniques liées à la gestion financière.

## **Section 4: Entrée en vigueur**

### **Art. 82**

(44 avis exprimés)

*(nouvel art. 79)*

Les organes consultés ont soulevé la question de la date d'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle (2004 ou 2005). Une très grande majorité s'est prononcée en faveur de 2004, parfois sous certaines conditions.

La condition est la suivante: il faut un délai suffisant pour s'adapter financièrement. La plupart des participants estiment qu'il y a plus à perdre en décalant d'une année qu'en acceptant la date de 2004, assortie d'un délai de transition suffisant pour régler les problèmes techniques soulevés par les articles 79 à 81.

## **4. Cantons, partis et organisations ayant exprimés un avis**

### **Cantons**

Kanton Zürich

Kanton Bern

Kanton Luzern

Kanton Uri

Kanton Schwyz

Kanton Obwalden

Kanton Nidwalden

Kanton Glarus

Kanton Zug

Canton de Fribourg

Kanton Solothurn

Kanton Basel-Stadt

Kanton Basel-Landschaft

Kanton Schaffhausen

Kanton Appenzell-Ausserrhoden

Kanton Appenzell Innerrhoden

Kanton St. Gallen

Kanton Graubünden

Kanton Aargau

Kanton Thurgau

Kanton Tessin

Canton de Vaud

Canton du Valais

Canton de Neuchâtel

Canton de Genève

Canton du Jura

Schweiz. Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren, EDK

Schweizerische Sanitätsdirektorenkonferenz, SDK

Konferenz der Kantonalen Sozialdirektoren, SODK/CDAS

Konferenz der Kantonalen Finanzdirektoren

### **Partis**

Christlichdemokratische Volkspartei Schweiz, CVP

Eidgenössisch-Demokratische Union, EDU

Freisinnige Demokratische Partei, FDP

Parti Libéral Suisse, LIBERAL

Schweiz. Volkspartei, SVP

Sozialdemokratische Partei der Schweiz, SP

### **Associations faitières**

Schweiz. Bankiervereinigung, SwissBanking

Schweiz. Gewerbeverband, sgV

Schweizerischer Arbeitgeberverband

Schweizerischer Gewerkschaftsbund, SGB

Schweizerischer Verband des Personals öffentlicher Dienste, vpod

TravailSuisse

### **Organisations**

#### **Artisanat, industrie et commerce**

Aprentas

Arbeitgeberverband Schweiz. Metall-Union, SMU

Arbeitsgemeinschaft für die Ausbildung von Lebensmitteltechnologien, LMT

Association cantonale vaudoise des installateurs-électriciens, ACVIE  
Autogewerbe-Verband der Schweiz, AGVS  
Branche öffentliche Verwaltung  
Die Schweizer Maschinen-, Elektro- und Metall-Industrie, swissmem  
Die Schweizerische Post  
Europäischer Verband für Aussenwirtschaft und Technologie, EVAT  
Fachverband Laborberufe, FLB  
Facility Management Schweiz  
Fédération romande des maîtres plâtriers-peintres, FRMPP  
Fédération Romande des Syndicats Patronaux  
Hotel & Gastro formation  
Hotel & Gastro Union  
Ingenieure ETH Agrar, Lebensmittel, Umwelt, SVIAL  
Kantonaler Gewerbeverband Zürich  
Kaufmännischer Verband Schweiz, kvschweiz  
Kunststoffverband Schweiz  
KV Branche Handel  
Lieferantenverband Heizungsmaterialien, PROCAL  
Migros-Genossenschafts-Bund  
Reifen-Verband der Schweiz, RVS  
Rektorenkonferenz Aargauischer Gewerblich-Industrieller Berufsschulen  
Schweiz. Baumeisterverband, SBV  
Schweiz. Carrosserieverband, VSCI  
Schweiz. Chemikanten- und Chemisten-Verband  
Schweiz. Drogistenverband, SDV  
Schweiz. Gesellschaft für Human Resources Management  
Schweiz. Gesellschaft für Organisation und Management, SGO  
Schweiz. Hotelier-Verband

Schweiz. Plattenverband, SPV

Schweiz. Textilfachschule, STF

Schweiz. Verband der Innendekorateure des Möbelfachhandels und der Sattler, interieursuisse

Schweiz. Verband für visuelle Kommunikation, VISCOM

Schweiz. Verband mechanisch-technischer Berufe, Swissechanic

Schweiz. Verband technischer Kaderleute, svtk

Schweizer Tourismus Verband

Schweizerische Kammer der Wirtschaftsprüfer, Steuerexperten und Treuhandexperten

Schweizerischer Aussenhandels-Kaderverband

Schweizerischer Bäcker-Konditorenmeister-Verband, SBKV

Schweizerischer Schuhhändler-Verband, SSV

Schweizerischer Verband der Techniker TS

Suissetec

Swiss Retail Federation

Swisscom AG

Textilverband Schweiz

Thurgauer Gewerbeverband

Verband der Schweiz. Druckindustrie, VSD

Verband für Hotellerie und Restauration, Gastrosuisse

Verband Schweiz. Gärtnermeister

Verband Schweizer Elektrizitätsunternehmen, VSE

Verband Schweizer Coiffeurgeschäfte, coiffuresuisse

Verband Schweizer Metzgermeister

Verband Schweizerischer Carrosseriesattler, VSCS

Verband Schweizerischer Elektro-Installationsfirmen, VSEI

Verband Schweizerischer Schokoladenfabrikanten

Verband Zentralschweizer Elektro-Installationsfirmen

Verein Schweizerischer Archivarinnen und Archivare, VSA

Vereinigung Schweizerischer Heizungs- und Klimatechniker, shkt

### **Agriculture et sylviculture**

Association de groupements et organisations romands de l'agriculture, AgorA

Conférence des directeurs des écoles des métiers de la terre de la nature

Hauswirtschaft Schweiz

Landwirtschaftliche Beratungszentrale, LBL

Schweiz. Schulleitungskonferenz der bäuerlich-hauswirtschaftlichen Fachschulen

Schweizerischer Bauernverband, SBV

Schweizerischer Obstverband

Schweizerischer Verband für Berufsreiter, SVBR

Schweizerischer Verband Katholischer Bäuerinnen, SVKB

Stiftung Interkant. Försterschule

Union des paysannes suisses, UPS - SLFV

Verband Schweiz. Gemüseproduzenten, VSGP

Waldwirtschaft Schweiz

### **Santé**

Dachverband Xund

Ergotherapeutinnen-Verband Schweiz, EVS

FIRST für Ausbildung in Pflege - Therapie - Technik

interverband für rettungswesen, ivr

Kantonsspital Basel

Konferenz der Schweizer Kunsttherapieverbände, KSKV

Schule für Berufe im Gesundheitswesen der Stadt Zürich, SGZ

Schweiz. Berufs- und Fachverband der Geriatrie-, Rehabilitations- und Langzeitpflege, SBGRL

Schweiz. Berufsverband der Krankenschwestern und -pfleger, SBK

Schweiz. Berufsverband techn. Operationsassistenten, SBVTOA

Schweiz. Fach- und Berufsverband der diplomierten mediz. Laborantinnen und Laboranten, labmed

Schweiz. Fachverband Sozial- und Heilpädagogik, integras

Schweiz. Verband der Berufs-Masseure, SVBM

Schweiz. Verband der Berufsorganisationen im Gesundheitswesen, SVBG

Schweiz. Verband der Orthoptistinnen und Orthoptisten, SVO

Schweiz. Verband dipl. ErnährungsberaterInnen, SVDE

Schweiz. Vereinigung der Fachleute für medizinisch technische Radiologie, SVMTRA

Schweiz. Vereinigung der Pflegeleiterinnen und –leiter, SVPL

Schweiz. Vereinigung für Heilpädagogisches Reiten, SV-HPR

Schweiz. Zahnärzte-Gesellschaft, SSO

Schweiz. Zentralstelle für Heilpädagogik, SZH

Schweizer Verband der AktivierungstherapeutInnen, SVAT

Schweizerischer Hebammenverband

Schweizerischer Physiotherapie Verband, fisio

Schweizerisches Rotes Kreuz, SRK

Spitex Verband Schweiz

Svanah

Swiss Dental Hygienists

Verband der Bernischen Schulen im Gesundheitswesen, VBSG

Verband Dyslexie Schweiz

Verband Fuss & Schuh

Verband Klassischer HomöopatInnen

Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte, FMH

Vereinigung Cerebral Schweiz, cerebral

Vereinigung Personalchefs Schweiz. Krankenhäuser, VPSK

Vereinigung Rettungssanitäter Schweiz, VRS

Weiterbildungszentrum für Gesundheitsberufe, WEG

## **Social**

Association Romande des Maîtres Socio-Professionnels

Conférence FRAJI-CRDIE, CFC

Fédération romande des travailleurs et des travailleuses de l'éducation sociale, FERTES

Schweiz. Berufsverband der SozialpädagogInnen, SBVS

Schweiz. Berufsverband Soziale Arbeit, SBS

Schweiz. Konferenz der Pflegeschulen, SKP

Schweiz. Konferenz für Sozialhilfe, SKOS

Schweiz. Krippen-Verband, SKV

Schweiz. Plattform der Ausbildungen im Sozialbereich, SPAS

Soziale Institutionen für Menschen mit Behinderung Schweiz, INSOS

Verband Heime und Institutionen Schweiz, CURAVIVA

## **Formation**

AGAB-Vorstand und AGAB-Infopool

agogis

Arbeitsgemeinschaft der Schulleiter der Massagefachsschulen, AGSM

Association genevoise des enseignant(e)s des écoles professionnelles, AGEEP

Aviforum

Baugewerbliche Berufsschule Kanton Zürich

Berufsbildung Schweiz, BCH

Berufsbildungsplattform Schweiz

Bildungszentrum Wald

Conférence des chefs de service de la formation professionnelle, CRFP

Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales

Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse Romande et du Tessin

Conférence romande et tessinoise des écoles professionnelles commerciales

Conferenza della svizzera italiana per la formazione continua degli adulti, cfc

Dachverband Schweiz. Lehrerinnen und Lehrer, LCH

Direktorenkonferenz der schweiz. Hochschulen für Kunst + Design (DKKD)

Faculté des sciences sociales et politiques institut de psychologie

Forum Weiterbildung Schweiz

Handelsschule Surselva

Höhere Fachprüfungen im Ingenieur- und Architekturwesen

Institut für Lehrerbildung und Berufspädagogik, ILeB

Interkantonale Hochschule für Heilpädagogik Zürich, HfH

Kommission für berufliche Weiterbildung Zürich, KWB

Konferenz der Fachhochschulen der Schweiz

Konferenz der Rektorinnen und Rektoren schweiz. Diplommittelschulen, KDMS

Konferenz Schweizerischer Handelsschulrektoren, KSHR

Mittelschul- und Berufsbildungsamt des Kantons Zürich

Schule für Haushalt und Lebensgestaltung, SHL

SchulleiterInnen-Konferenz der Schweiz. Schulen für Physiotherapie, SLK

Schweiz. Berufsbildungsämter-Konferenz, SBBK-CSFP

Schweiz. Direktorenkonferenz der Technikerschulen TS, SDKTS

Schweiz. Direktoren-Konferenz gewerblich-industrieller Berufs- und Fachschulen, SDK

Schweiz. Konferenz der Leiterinnen und Leiter der Berufs-, Studien- und Laufbahnberatung, KBSB

Schweiz. Qualitätsprogramm zur Berufslaufbahn, Gesellschaft CH-Q

Schweiz. Verband für allgemein bildenden Unterricht, SVABU

Schweiz. Verband für Bildung in der Aussenwirtschaft, educonomy

Schweiz. Verband für die Weiterbildung, SVEB

Schweizer Verband für Berufsberatung, SBV

Schweizerische Gesellschaft für angewandte Berufsbildungsforschung, SGAB

Schweizerische Konferenz kaufmännischer Berufsschulen, SKKBS

Stiftung Umweltbildung Schweiz, SUB

Syndicat des enseignants romands, SER

Universität Bern

Universität Fribourg Departement für Psychologie

Universität Zürich

Verband Schweiz. Privatschulen, VSP

Verein Schweiz. GymnasiallehrerInnen, VSG

Zentralschweizer Spitalkonferenz, ZSK

### **Autres**

Arbeitskreis Tourismus und Entwicklung

Association suisse pour la reconnaissance de la validation des acquis, valida

Bildungszentrum WWF

Bio Suisse

Conférence Suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes

Conseil Suisse des Activités de Jeunesse, CSAJ

Dr. Herbert Plotke

Edig. Kommission für Frauenfragen

Eidg. Ausländerkommission, EKA

Eidg. Koordinationskommission für Arbeitssicherheit

Eidg. Sportkommission, ESK

Eidgenössische Kommission für Jugendfragen

FachFrauen Umwelt

Greenpaece

Martin Mohr und Elisabeth Zillig, Leiter Reform höhere Fachschulen

Municipalité de Lausanne

pro natura

Schweiz. Arbeiterhilfswerk SAH

Schweizerischer Handball-Verband, SHV

Verband öffentlicher Verkehr

Verkehrs-Club der Schweiz, VCS